



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 02 septembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 06 CF2 O. SUS REVERMONT 01 1 - OLYMPIQUE LYON SUD 1
- Dossier N° 07 CF2 ABBAYE U.S. GRENOBLE 1 - F.C DE LA VALLEE DE L'HIEN 38 1
- Dossier N° 08 CF2 J.S. CELLIEU 1 - F.C. ST ETIENNE 1
- Dossier N° 09 CF2 C.S. ST BONNET RES RIOM 1 - U.S. ST BAUZIRE 1

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### Dossier N° 06 CF2

##### O. SUS REVERMONT 01 1 N° 582751 / OLYMPIQUE LYON SUD 1 N° 520061

##### Coupe de France Crédit Agricole 2ème tour - Match N° 54147657 du 31/08/2025

Réclamation d'après match du club de l'O. SUD REVERMONT 01 sur la participation du joueur KEMBOUNYAMAT Ndack, licence n° 2546274934 de l'OLYMPIQUE LYON SUD, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension ferme, non purgée au jour du match. Il n'était donc pas en droit de disputer ce match.

#### DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'O. SUD REVERMONT 01, formulée par courriel en date du 31/08/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'OLYMPIQUE LYON SUD, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur KEMBOUNYAMAT Ndack a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 28 mai 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 02 juin 2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 30 mai 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 61 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot. que « *Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat régional ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction les rencontres de compétitions de District (hors championnat) disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce quelle que soit la compétition dans laquelle les faits à l'origine de leur sanction sont survenus (nationale, régionale ou départementale).* » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de la première équipe de l'OLYMPIQUE LYON SUD, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle en compétition régionale depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur KEMBOUNYAMAT Ndack, licence n° 2546274934 de l'OLYMPIQUE LYON SUD, n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'OLYMPIQUE LYON SUD et qualifie l'équipe de l'O. SUD REVERMONT 01 pour le prochain tour de la Coupe de France Crédit Agricole ;**

*Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., que la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur KEMBOUNYAMAT Ndack, licence n° 2546274934 de l'OLYMPIQUE LYON SUD, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 08 septembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;*

Le club de l'OLYMPIQUE LYON SUD est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'O. SUD REVERMONT 01 ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

## **Dossier N° 07 CF2**

**ABBAYE U.S. GRENOBLE 1 N° 520296 / F.C DE LA VALLEE DE L'HIEU 38 1 N° 581969**

**Coupe de France Crédit Agricole 2ème tour - Match N° 54150319 du 31/08/2025**

Réclamation d'après match du club de l'ABBAYE U.S. GRENOBLE sur la participation du joueur N° 9 BERINGUER Cyprien du F.C. DE LA VALLEE DE L'HIEU 38, au motif que ce joueur de catégorie U17 ne possède pas de double surclassement validé par un médecin fédéral.

## **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réclamation d'après match de l'ABBAYE U.S. GRENOBLE, formulée par courriel en date du 31/08/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 73.2.a des Règlements Généraux de la F.F.F que  
**« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale »** ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club du F.C. DE LA VALLEE DE L'HIEU 38 a inscrit le joueur BERINGUER Cyprien, licence U18 n° 2547173576 ;

Considérant que le joueur BERINGUER Cyprien, est un joueur de catégorie U18, et non U17, comme indiqué dans la réclamation du club de l'ABBAYE U.S. GRENOBLE ;

Considérant que dès lors, le joueur BERINGUER Cyprien, licence U18 n°2547173576 était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation, la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'ABBAYE U.S. GRENOBLE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

#### Dossier N° 08 CF2

#### J.S. CELLIEU 1 N° 517999 / F.C. ST ETIENNE 1 N° 521798

#### Coupe de France Crédit Agricole 2ème tour - Match N° 54141709 du 31/08/2025

Réclamation d'après match du club du F.C. ST ETIENNE sur la participation du joueur JORDANIDIS Nathan, licence n° 2547301014 du J.S. CELLIEU, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension de deux matchs fermes dont l'automatique, a participé en état de suspension.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réclamation d'après match du F.C. ST ETIENNE, formulée par courriel en date du 01/09/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club du J.S. CELLIEU, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur JORDANIDIS Nathan a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de la Loire lors de sa réunion du 02 juin 2025, de deux matchs fermes dont l'automatique à compter du 25 mai 2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 03 juin 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de la première équipe du J.S. CELLIEU, la Commission constate que cette dernière a disputé deux rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction du joueur :

- J.S. CELLIEU 1 / O. EST ROANNAIS 1 du 25 mai 2025 en Championnat Départemental.
- FOREZ DONZY F.C 1 / J.S. CELLIEU 1 du 24 août 2025 en 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France Crédit Agricole.

Considérant que le joueur JORDANIDIS Nathan, licence n° 2547301014 du J.S. CELLIEU, a purgé sa sanction et était donc qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation, la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. ST ETIENNE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

## TRESORERIE

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2024-2025 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2025-2026 tant que la situation ne sera pas régularisée ;

564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	565003	ASSOC SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	590353	AS LYON REP DEMO DU CONGO	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX	8604	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605	539857	CHARMES 2000	8611
500406	R.C. LYON	8605	748304	FOOT FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605	761242	ENTENTE SPORT SOLIDARITE FEMININ	8614
881033	OLTV LYON 08	8605	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
841819	AS DE ST SIMON	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
590456	LYON 6 FUTSAL	8605	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605			

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation : (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail [comptabilite@laurafoot.fff.fr](mailto:comptabilite@laurafoot.fff.fr)).

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN